

Introduction au marchés publics Les marchés publics à procédure adaptée

Saint Sébastien sur Loire

17 septembre 2020

Annick PILLEVESSE

*Département Conseil Juridique
Association des Maires de France*

Introduction aux marchés publics

Dispositions communes


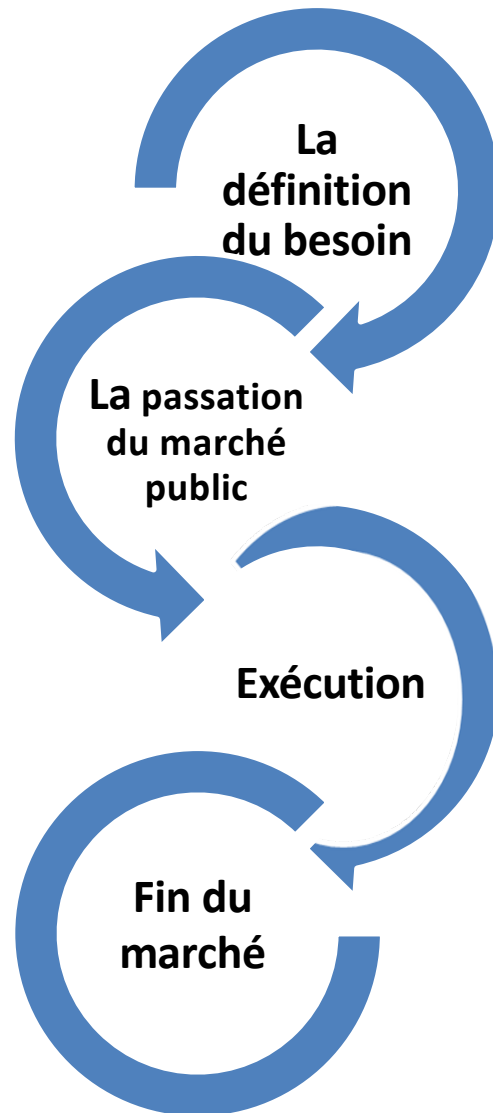
Les MAPA

Points de vigilance

Où trouver les règles encadrant la conclusion des marchés publics ?

La réglementation en matière de marchés publics :

- **Le Code de la commande publique** et notamment la deuxième partie relative aux marchés publics (art. L.2000-1 à L.2691-2 et R.2100-1 à R.2691-1)
- **Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)**
- **Les différents cahiers des clauses administratives générales** publiés par Bercy pour les achats de fournitures et de services, de prestations intellectuelles, de marchés de travaux ou de techniques de l'information et de la communication



A chaque phase de la vie du marché public ou du contrat, des règles vont venir encadrer l'action des acteurs publics.

- Définition d'un marché public : article L 1111-1 du code de la commande publique (CCP)
- Identification des pouvoirs adjudicateurs, dont les personnes morales de droit public « *les collectivités territoriales et les établissements publics locaux* » : article 1211-1 du code
- Les marchés passés selon une procédure adaptée, les « MAPA », désignent d'une façon générale les marchés publics dont le montant est inférieur aux seuils des procédures formalisées

Article L 3 du code de la commande publique :

- La liberté d'accès à la commande publique
- L'égalité de traitement des candidats
- La transparence des procédures
- Tous les marchés publics doivent respecter ces principes

Objectifs :

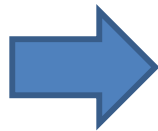
- Efficacité de la commande publique
- Bonne utilisation des deniers publics
- Responsabilisation et professionnalisation des acheteurs



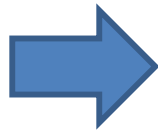
- Liberté d'accès à la commande publique
 - Une publicité suffisante et proportionnelle au montant et à l'objet du marché
 - Délais suffisants pour préparer et remettre leur dossier de candidature et leur offre
 - Renseignements exigés par l'acheteur nécessaires à l'objet du marché, et à la nature des prestations à réaliser, permettant d'évaluer « *leur expérience, leurs capacités professionnelles, techniques et financières* »
- Égalité de traitement des candidats
 - Pas de procédé discriminatoire
 - Même degré d'information à tous les candidats
 - Mêmes règles de procédure et mêmes critères de sélection pour tous
 - Ne pas privilégier les entreprises locales, ni une entreprise avec laquelle l'acheteur a déjà travaillé, quand bien même elle aurait donné entière satisfaction.
- Transparence des procédures
 - Information des entreprises candidates du déroulement de la procédure de passation du marché et des critères d'attribution
 - Objet du marché et critères d'attribution clairement définis et connus



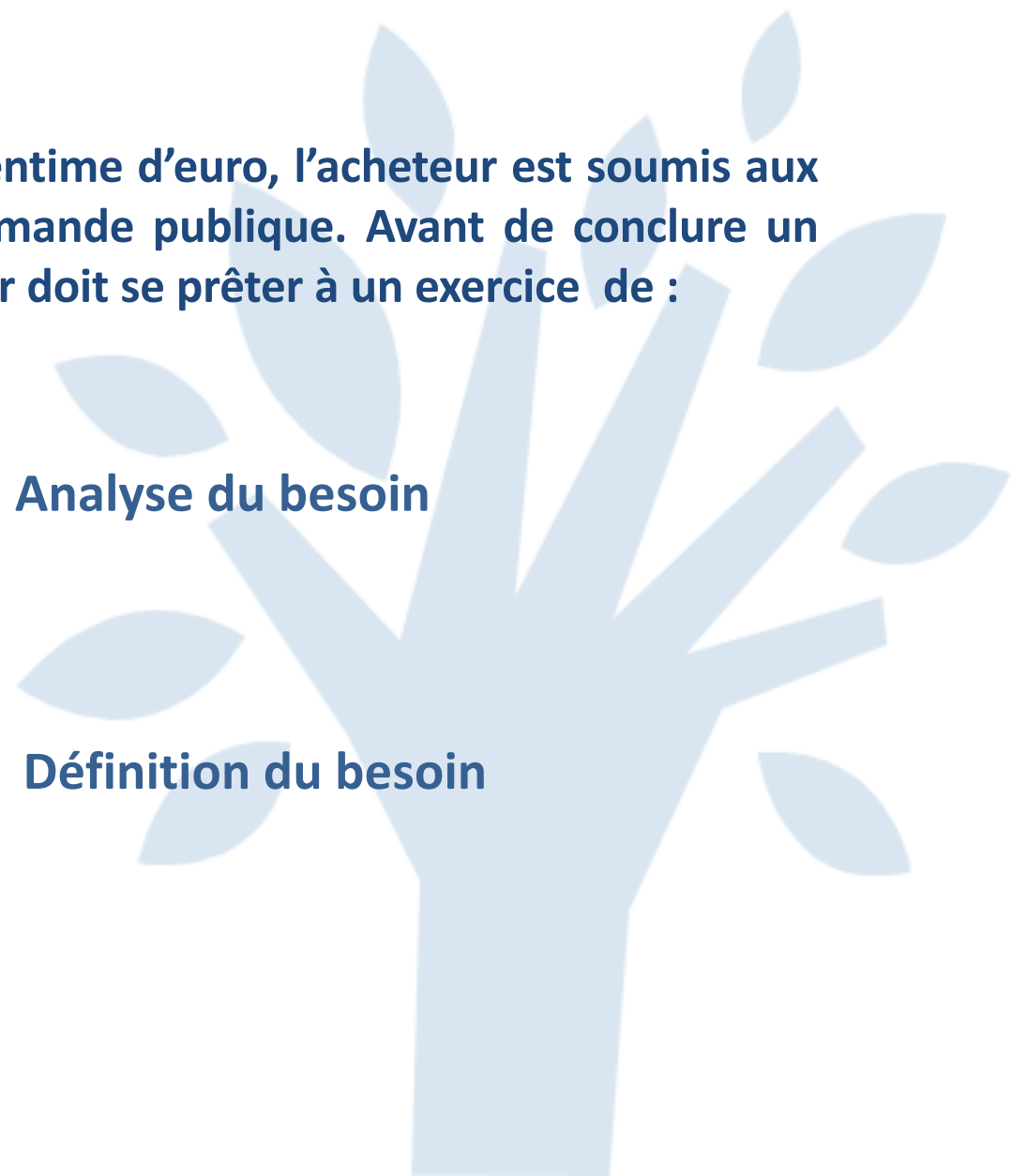
Dès le premier centime d'euro, l'acheteur est soumis aux règles de la commande publique. Avant de conclure un contrat, l'acheteur doit se prêter à un exercice de :



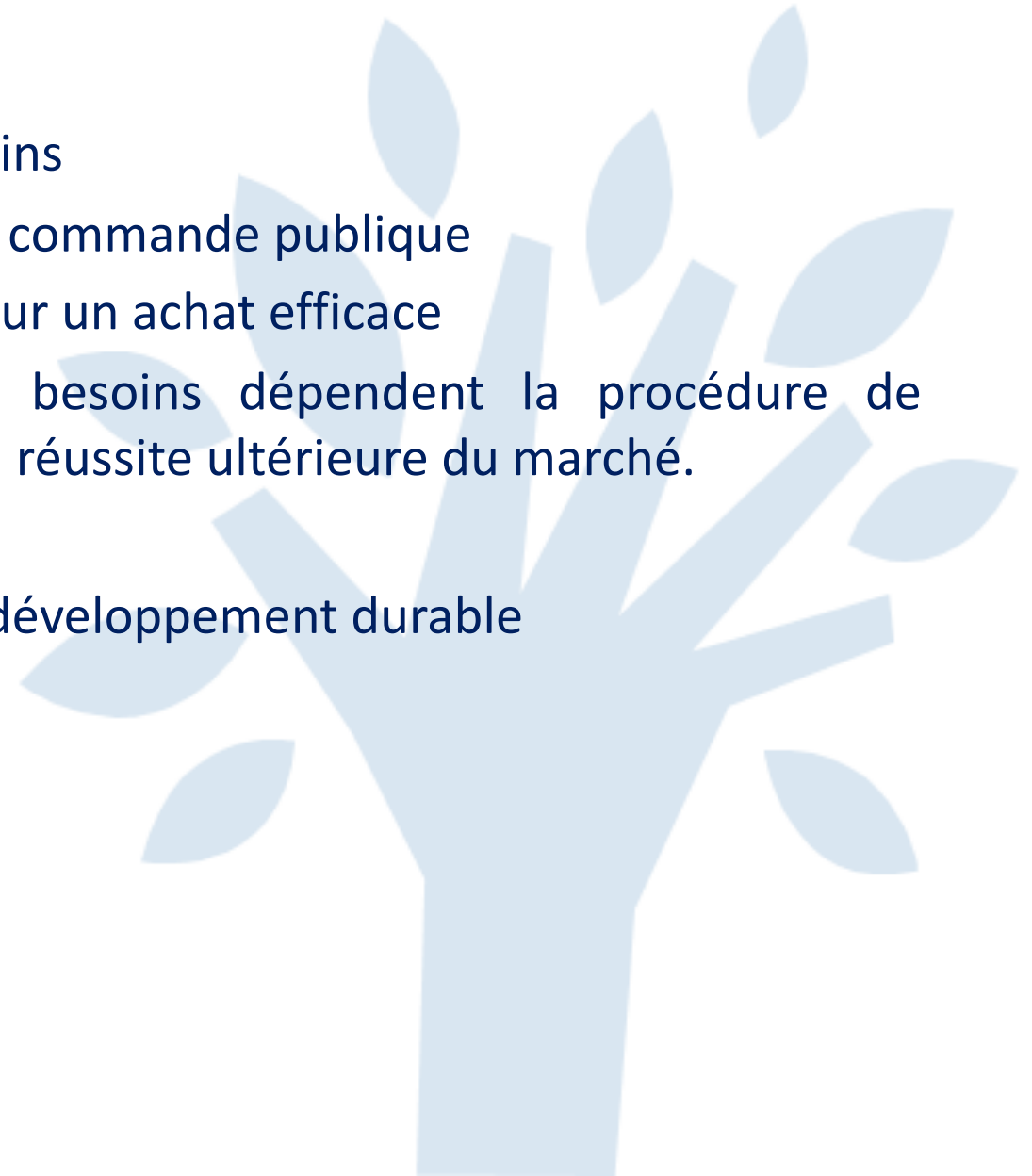
Analyse du besoin

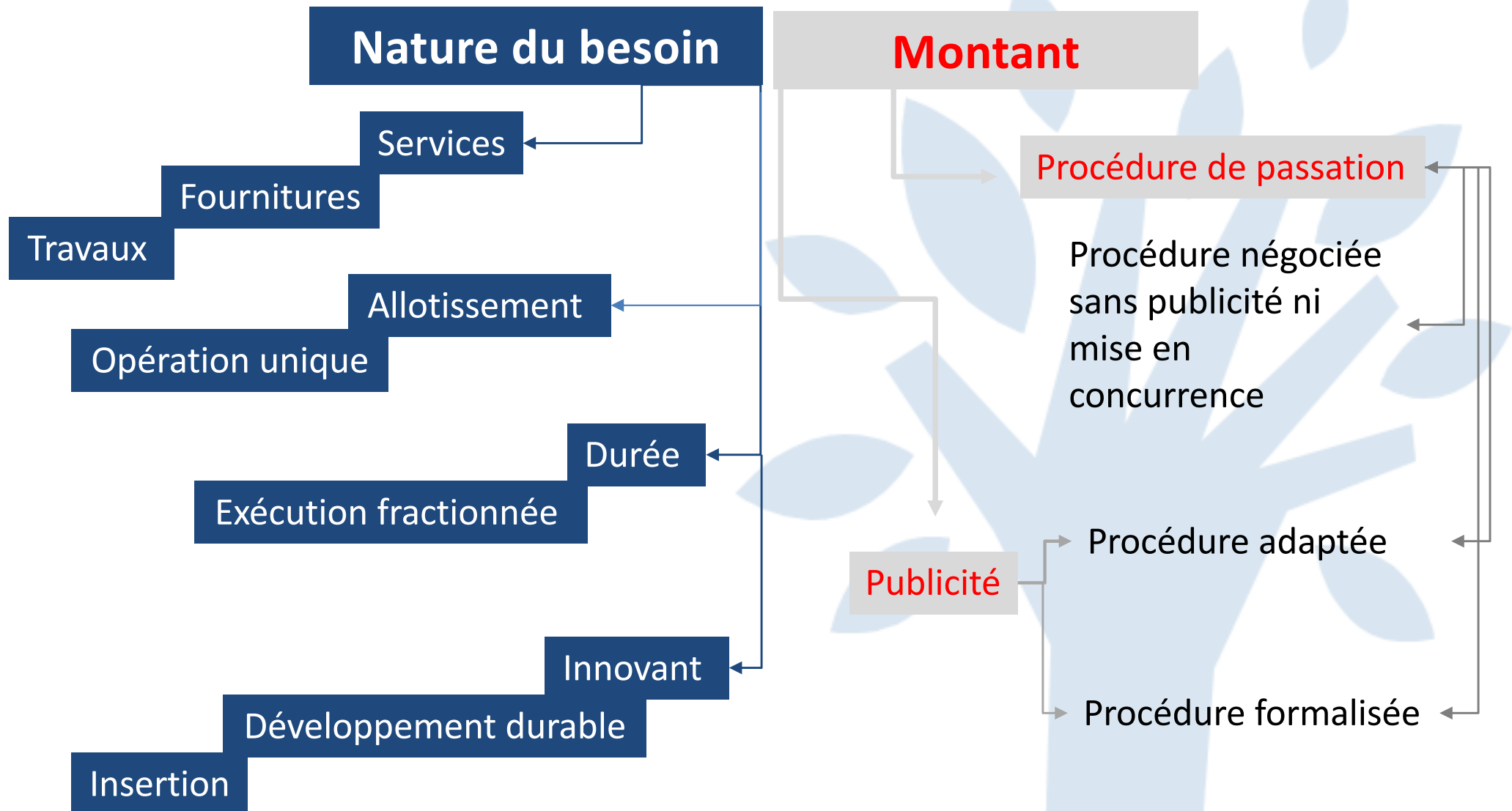


Définition du besoin



- Une définition préalable des besoins
 - Article L 1111-1 du code de la commande publique
 - Première étape essentielle pour un achat efficace
- De la définition préalable des besoins dépendent la procédure de passation à mettre en œuvre et la réussite ultérieure du marché.
- Evaluation financière.
- Prise en compte des objectifs de développement durable



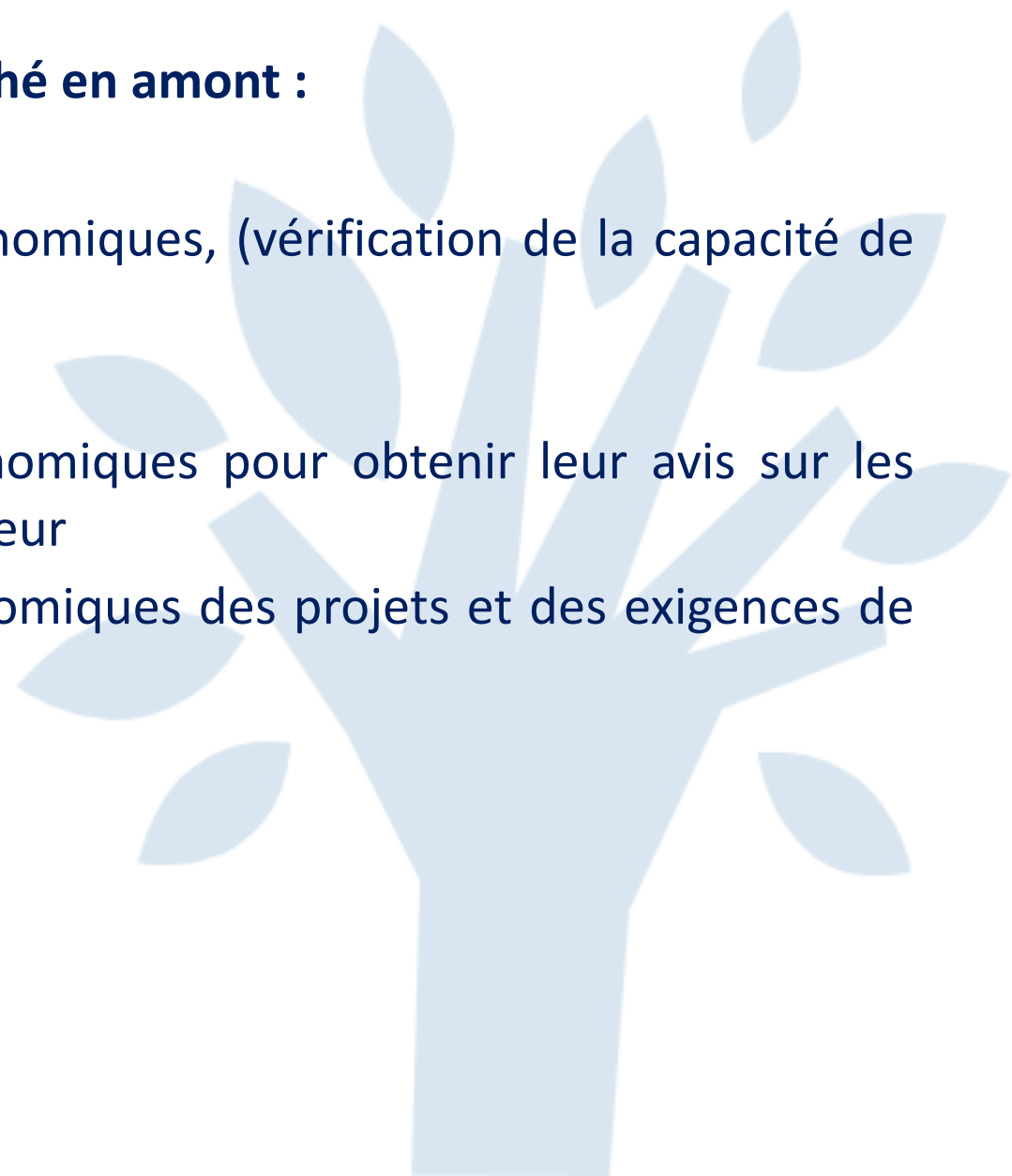


Des obligations de publicités en fonction du montant du besoin

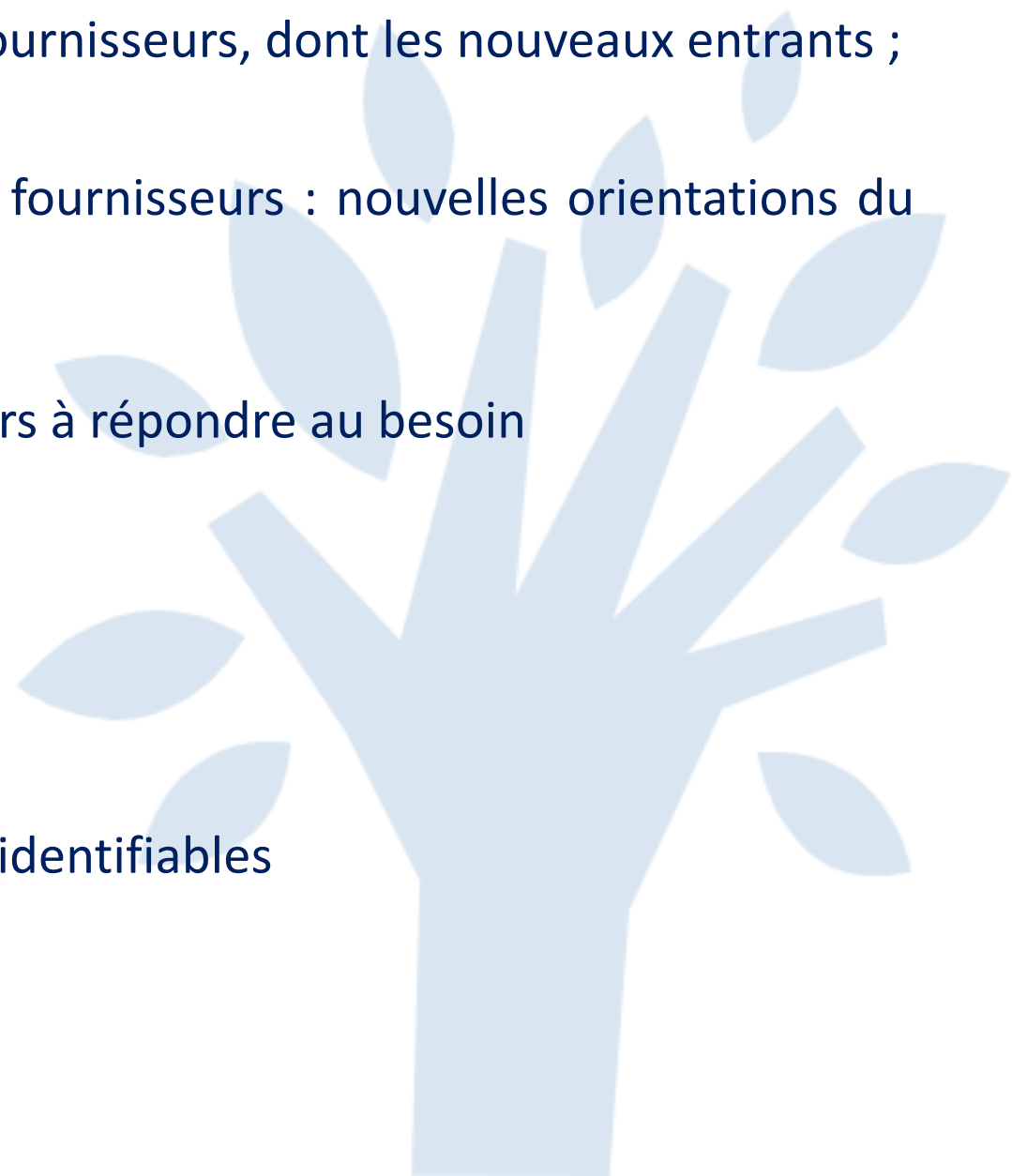
Montant du besoin	Procédure	Support de publicité
En dessous de 40 000 € HT	Procédure sans publicité ni mise en concurrence	<u>Aucun – gré à gré</u>
Entre 40 000 et 90 000 € HT	Procédure adaptée / MAPA	Le support publicité est librement choisi par l'acheteur : <ul style="list-style-type: none"> - Profil de l'acheteur, - Presse spécialisée, - BOAMP, - Journal des annonces légales.
<u>Fournitures et services :</u> Entre 90 000 et 214 000 €/HT <u>Travaux :</u> Entre 90 000 et 5 350 000 €/HT		Publication d'un avis d'appel à concurrence, soit : <ul style="list-style-type: none"> - BOAMP, - Journal des annonces légales, - Journal spécialisé.
<u>Fournitures et services :</u> Egal ou sup à 214 000 €/HT <u>Travaux :</u> Egal ou sup à 5 350 000 €/HT	Procédure formalisée AO/Procédure avec négociation/Dialogue compétitif	Publication d'un avis d'appel à concurrence : <ul style="list-style-type: none"> - BOAMP, - JOUE.

Préparation de la passation du marché en amont :

- Consultation des opérateurs économiques, (vérification de la capacité de l'opérateur à répondre au besoin)
- Réaliser des études de marchés
- Sollicitation des opérateurs économiques pour obtenir leur avis sur les projets et les exigences de l'acheteur
- Information des opérateurs économiques des projets et des exigences de l'acheteur



- identifier les acteurs du marché fournisseurs, dont les nouveaux entrants ;
- connaître la feuille de route des fournisseurs : nouvelles orientations du marché
- évaluer la capacité des fournisseurs à répondre au besoin
- d'optimiser la concurrence
- adapter le montage contractuel
- de réduire les facteurs de risques identifiables



Le législateur est venu définir de nouvelles obligations en matière d'achat public responsable au sein de la loi du 17 août 2015 relative à transition écologique pour la croissance verte.

Dans certains secteurs d'achat, les acheteurs publics devront passer des « **marchés publics verts** » et donc prendre en considération le respect de l'environnement. Cette loi fixe des objectifs et des obligations dans diverses matières, notamment en matière :

- De traitement des déchets ;
- D'éclairage public ;
- De gaspillage alimentaire et restauration collective ;
- D'économie circulaire ;
- De rénovation de bâtiments pour économiser l'énergie....



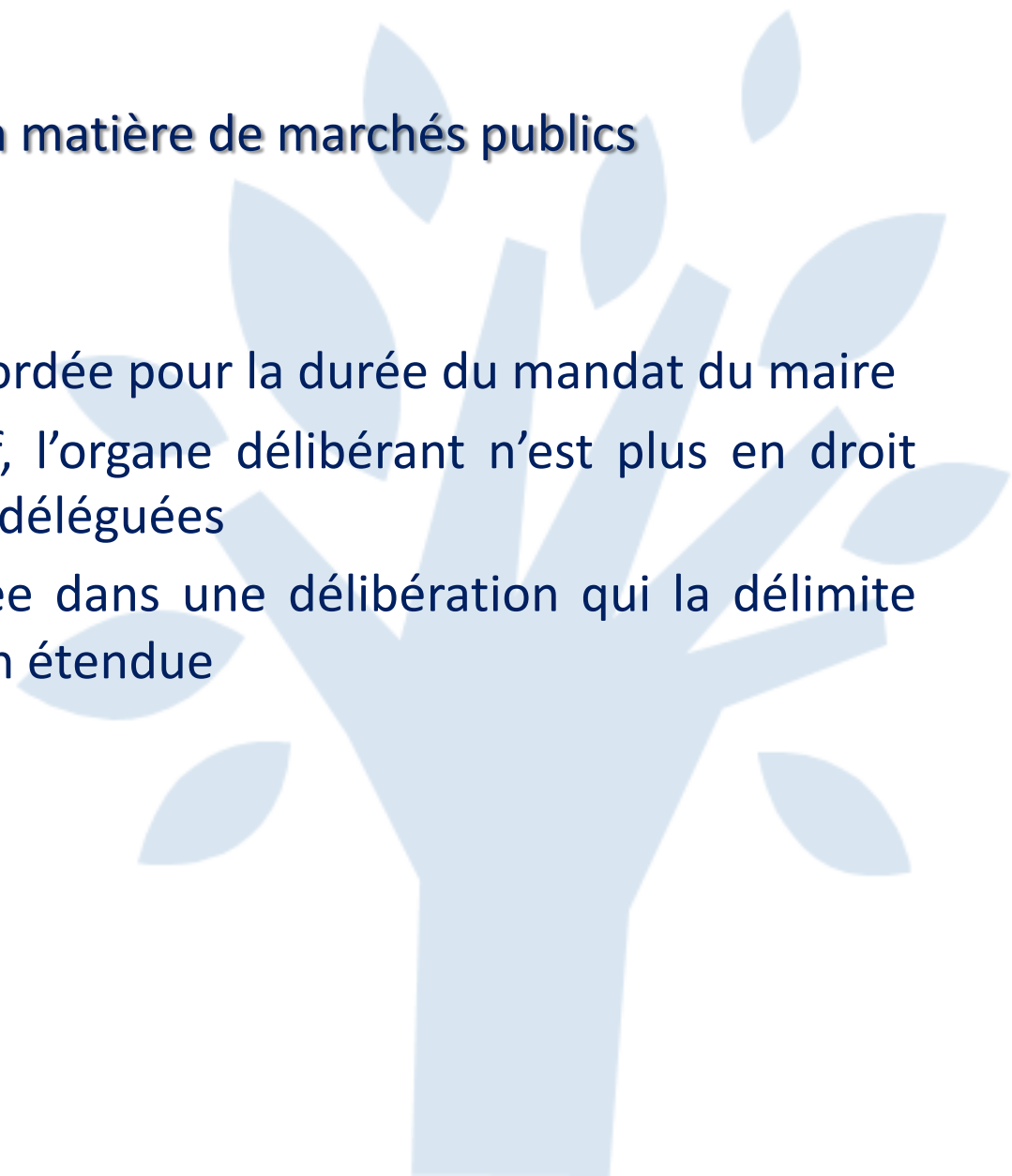
Lors de la rédaction des documents de la consultation, les acheteurs publics peuvent prévoir :

- La réservation de lot(s) à des entreprises de l'économie sociale et solidaire ;
- L'insertion de clauses écoresponsables : il s'agit ici de définir des obligations dans l'exécution pour le futur attributaire. A titre d'exemple, la collectivité peut, dans un marché de travaux pour la rénovation d'un bâtiment, fixer un pourcentage de réutilisation des matériaux prélevés sur le site, objet du marché ;
- La définitions d'objectifs à caractère innovant consistant à améliorer la qualité d'un produit par une baisse de son impact sur l'environnement ;
- La possibilité laisser par l'acheteur aux candidats de formuler des variantes dans son offre sur tout ou partie de la prestation ;
- La fixation de critères écoresponsables pour juger des offres communiquées par les candidats (certifications ISO/labels européens etc...).

- L'autorité compétente est l'organe délibérant, c'est-à-dire le conseil municipal (article L.2122-21,6° CGCT)
- Le maire doit toujours être autorisé par son organe délibérant à signer un marché.
- Cette autorisation résulte :
 - Soit d'une délibération ad hoc pour chaque marché
 - Soit d'une délégation de pouvoir
- Lorsque le maire n'a pas de délégation, le conseil municipal prend une délibération soit avant la procédure, soit à la fin de la procédure
- Avant l'engagement de la procédure :
 - La délibération comporte obligatoirement la définition de l'étendue du besoin et le montant prévisionnel (article L.2122-21-1 CGCT)
- À la fin de la procédure :
 - La délibération intervient une fois que le montant des prestations et le nom du candidat retenu sont arrêtés

Délégations de pouvoir à l'exécutif en matière de marchés publics

- Article L.2122-22, 4° CGCT
- En pratique, la délégation est accordée pour la durée du mandat du maire
- En cas de délégation à l'exécutif, l'organe délibérant n'est plus en droit d'exercer les compétences qu'il a déléguées
- La délégation doit être formalisée dans une délibération qui la délimite précisément dans son objet et son étendue



Délégation de l'exécutif

- Délégation de fonction à un élu
 - Confier à un adjoint ou à un conseiller les compétences que le conseil municipal a déléguées au maire
 - Possibilité d'exclure la subdélégation
- Délégation de signature à un agent
 - Le DGS, le DGS adjoint, le directeur des services techniques, les responsables des services communaux
 - La subdélégation doit avoir été prévue dans la délibération du conseil municipal portant délégation au maire
 - La délégation de signature doit être précise (objet, étendue, délégataire désigné). Publicité régulière et suffisante. Transmission au contrôle de légalité pour devenir exécutoire

- Incompétence de principe de la CAO en MAPA
- Possibilité de mettre en place une commission ad hoc
- Avis qui ne lie pas : on la consulte, mais elle n'a pas le pouvoir d'attribuer



II les MAPA

Article L 2123-1 CCP



- Deux sous-catégories, en fonction du montant
 - Marchés < 5 350 000 € HT pour les marchés publics de **travaux** (État et collectivités locales)
 - Marché < 214 000 € HT pour les marchés publics de **fournitures ou de services** des collectivités locales
- Méthode de calcul de la valeur estimée du marché
 - Évaluation sincère et raisonnable
 - Article R 2121-1 du CCP – définition des modalités de calcul de la valeur estimée du marché
 - Marchés de travaux : valeur globale des travaux se rapportant à une même opération + valeur des fournitures nécessaires
 - Marchés de fournitures et de services : valeur totale des fournitures ou des services « homogènes »

Focus sur Les marchés de gré à gré (inférieurs à 40 000 €)



L'article L.2122-1 du CCP prévoit que l'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsqu'en raison notamment d'infructuosité, d'une urgence particulière, de son objet ou de sa valeur estimée.

A titre d'exemple, le recours à cette procédure est à envisager dans le cadre de **l'acquisition d'une œuvre d'art , l'achat de livres.**

Les acheteurs doivent respecter les grands principes de la commande publique, rappelés à l'article L.3 du CCP

Focus : la procédure de gré à gré

Décret du 22 juillet 2020 (n°2020-893): Nouveaux seuils pour les marchés de travaux et les marchés de denrées alimentaires

70 000 €
Marchés de travaux
Jusqu'au 10 juillet 2021

100 000 €
Marchés de denrées alimentaires
Jusqu'au 10 décembre 2020

R.2122-1 à R.2122-9 ainsi que R.2122-10 et R.2122-11

- **Le nom des parties ;**
- **La procédure utilisée et le montant de la dépense** : marché sans publicité ni mise en concurrence préalables du fait du montant de la dépense « X » (en dessous de 40 000€ ou de 70 000 pour les travaux jusqu'en 2021 ou de 100 000€ pour les marchés denrées alimentaires jusqu'à décembre 2020 ou à caractère innovant jusqu'à la fin de l'expérimentation) ;
- **La définition du besoin ;**
- **La définition du rendu ;**
- **Les délais d'exécution ;**
- **Les modalités d'échanges entre la commune et la société ;**
- **Les objectifs de développement durable** (le petit plus) ;
- **La résiliation pour faute et pour motif d'intérêt général** : il s'agit, dans le cas d'une résiliation pour faute, d'indiquer à la société quelle est la faute contractuelle qui conduira à la fin du contrat et qui, par conséquent, n'ouvrira pas de droit à indemnisation.
Dans le cadre de la résiliation pour motif d'intérêt général, il s'agit ici de fixer le montant de l'indemnité ;
- **Le traitement amiable du litige ;**
- **Le tribunal territorialement compétent.**

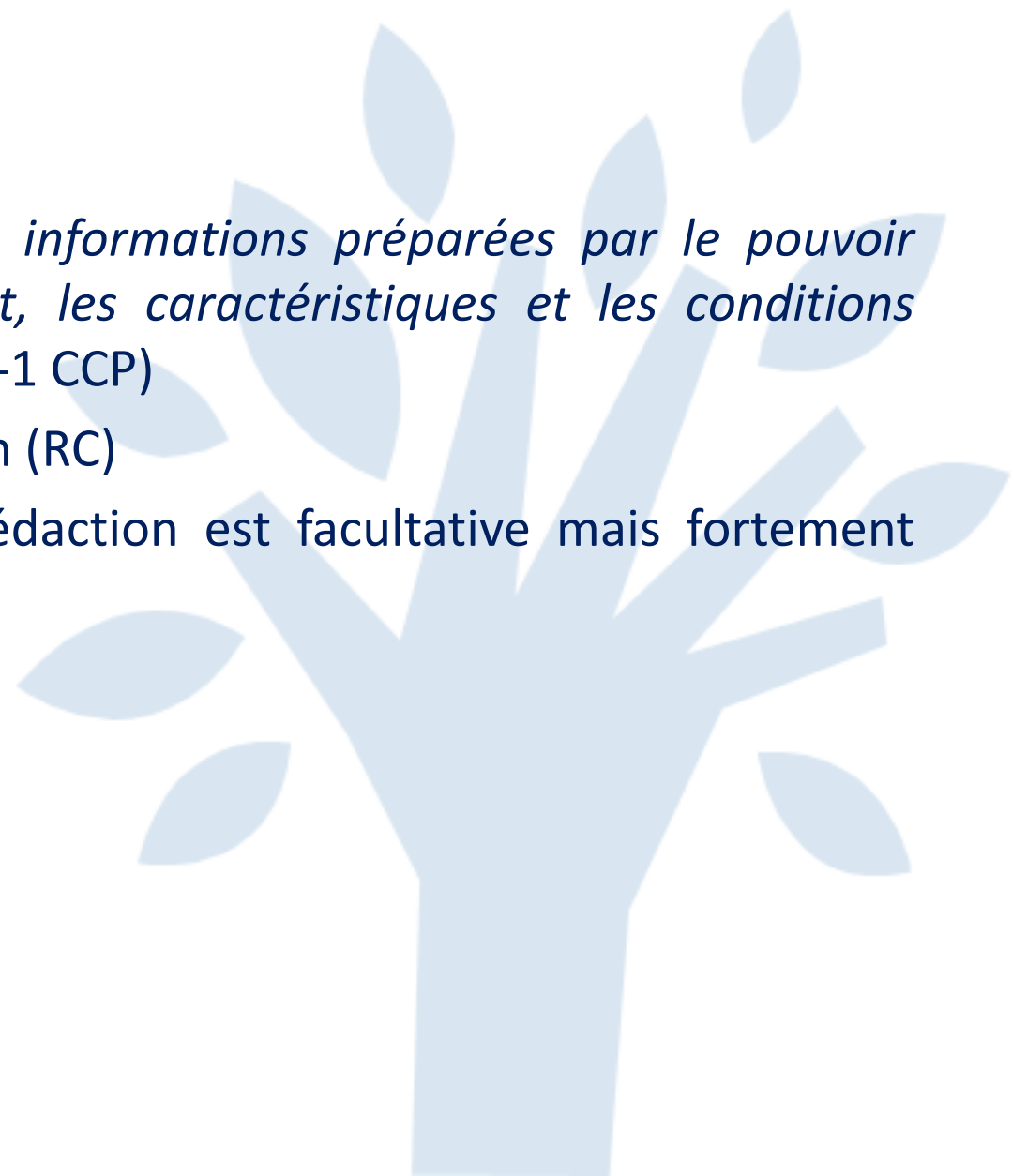
- * Les documents de la consultation

« l'ensemble des documents et informations préparées par le pouvoir adjudicateur pour définir l'objet, les caractéristiques et les conditions d'exécution du marché » (R 2132-1 CCP)

- * Le règlement de la consultation (RC)

- * Le cahier des charges : la rédaction est facultative mais fortement recommandée

- * L'acte d'engagement



- Obligation d'un écrit
 - Pas de formalisme particulier
 - Obligation pour les marchés supérieurs à 40 000 €
 - Marché inférieur à 40 000 € : pas d'obligation d'un écrit, mais conseillé
 - Les marchés de maîtrise d'œuvre
 - Les marchés d'assurance

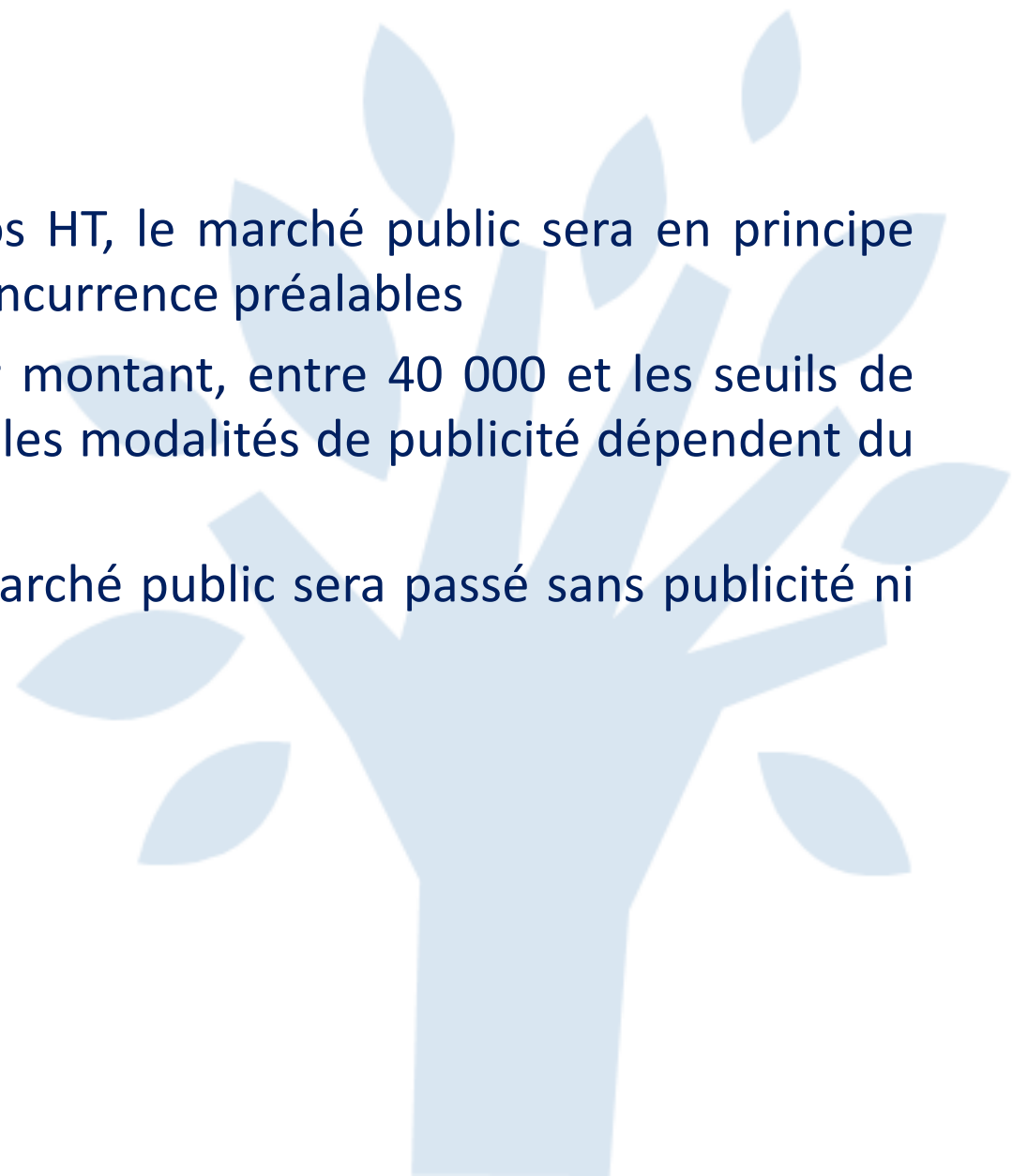


Passation

Publicité et mise en concurrence,
réception des plis et négociation



- En-deçà du seuil de 40 000 euros HT, le marché public sera en principe passé sans publicité ni mise en concurrence préalables
- Pour les MAPA en raison de leur montant, entre 40 000 et les seuils de procédure formalisée (90 000 €), les modalités de publicité dépendent du statut de l'acheteur
- L'acheteur peut décider que le marché public sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalable



- Article R2122- 1 du code de la commande publique
- La dispense de publicité et mise en concurrence est une faculté.
- La dispense de procédure est assortie de conditions .
- Il convient d'assurer la traçabilité de la procédure de passation.
 - Demande de devis auprès des opérateurs potentiellement intéressés
 - Appel à référencement de fournisseurs, publié sur son site internet ou sur son profil d'acheteur.

NB : La demande de devis doit comporter a minima les informations suivantes : nom du pouvoir adjudicateur, objet du marché, critères d'attribution, documents à fournir, date limite de réception des offres.

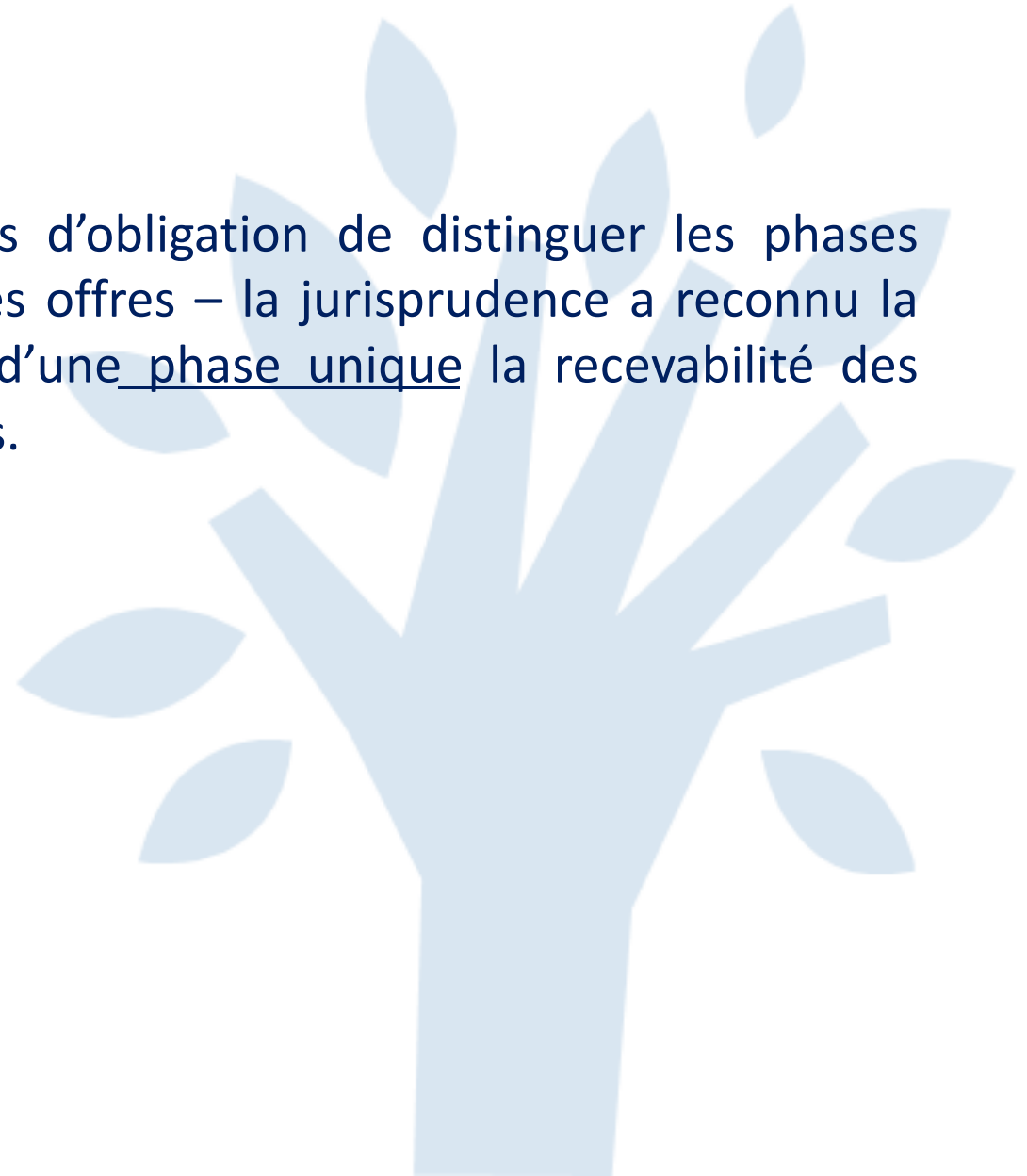
MAPA entre 40 000 et 90 000 euros HT : obligation d'une publicité adaptée



- Article R 2131-12 CCP : éléments à prendre en compte pour déterminer les modalités de publicité et mise en concurrence
- Dans ce contexte, différents types de supports peuvent être utilisés :
 - Pour les marchés d'un faible montant, une demande de devis envoyée à plusieurs entreprises peut être suffisante ;
 - Une publication par voie de presse : le BOAMP, un journal d'annonces légales, un journal régional, une revue spécialisée dans le domaine du marché ;
 - Le site internet de la collectivité ou son profil acheteur (pas suffisant en soi)
- Liberté pour définir le contenu de l'avis de marché. Par sécurité, il convient d'y faire figurer un minimum de mentions.

- Article R 2131-12 du CCP fixe les modalités de publicité de ces MAPA :
 - Publication d'un avis d'appel public à concurrence (AAPC) soit au BOAMP, soit dans un journal habilité à recevoir des annonces légales (JAL)
 - Publication d'un AAPC sur le profil acheteur de la collectivité
- Au besoin, pour garantir un degré de publicité adéquat, compléter par une publication dans un organe de presse spécialisé

- Pour les MAPA uniquement, pas d'obligation de distinguer les phases d'examen des candidatures et des offres – la jurisprudence a reconnu la possibilité d'examiner au cours d'une phase unique la recevabilité des candidature et la valeur des offres.



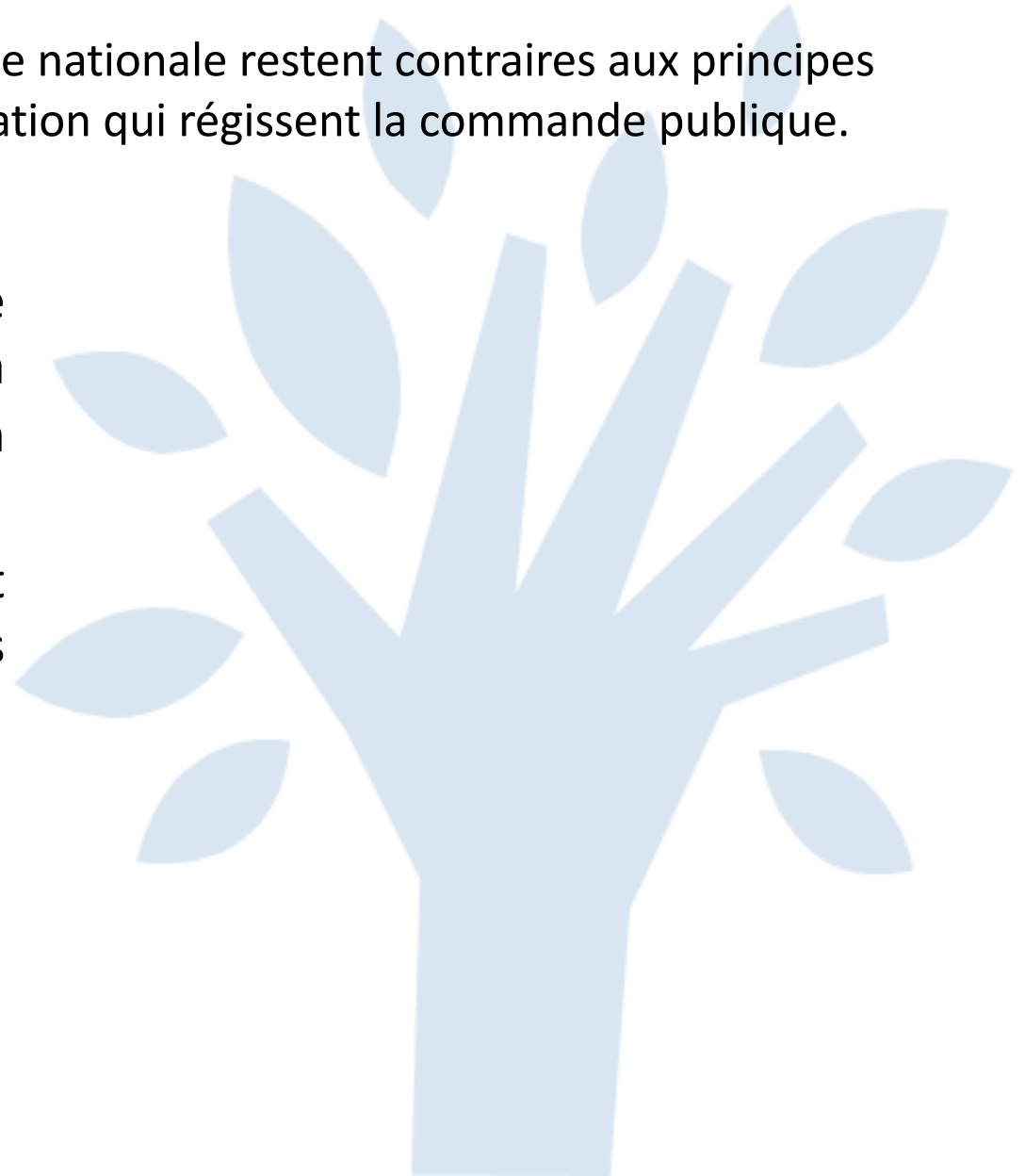
- Interdiction de soumissionner
- Obligation de contrôle des capacités des candidats
 - Capacités techniques
 - Capacités professionnelles
 - Capacité financière
- Objet du contrôle
 - Arrêté du 28 août 2006 : liste exhaustive des renseignements et documents pouvant être demandés.
 - Des niveaux minimaux de capacité en rapport avec l'objet du marché peuvent être fixés.
- Le MAPA restreint et l'information appropriée sur les critères de sélection des candidatures
 - Possibilité de limiter le nombre de candidats admis à présenter une offre.
 - Indiquer le nombre de candidats admis à présenter une offre
 - Porter à la connaissance des entreprises les critères de sélection des candidatures dans l'AAPC ou le cahier des charges.

- Critères d'attribution
 - Libre choix de l'acheteur, tant qu'ils sont non discriminatoires et en lien avec l'objet du marché
 - Précisément formulés
 - Article R 2152-7 CCP : liste non exhaustive
 - Attention au recours au critère unique du prix
- Conditions de mise en œuvre des critères d'attribution en MAPA
 - Précisément définis et au minimum hiérarchisés
 - Pondération facultative en MAPA
- Information des candidats, dès le début de la procédure

La préférence locale, comme la préférence nationale restent contraires aux principes de libre concurrence et de non-discrimination qui régissent la commande publique.

Critère géographique

- Pas possible de retenir de clause et de critère directement lié à l'origine ou à l'implantation géographique des candidats.
- Sauf justifications liées à l'objet du marché ou à ses conditions d'exécution.



Les circuits courts

- Article R 215267 CCP : « les performances en matière de développement des approvisionnements directs de produits de l'agriculture »
- Critère qui ne doit pas être discriminatoire
- Mode de commercialisation des produits agricoles : vente directe du producteur au consommateur ou vente indirecte avec un seul intermédiaire.
- Le circuit court n'est pas un critère géographique.
- Les outils du code pour développer les circuits courts.

- Information des candidats
 - L'annoncer dès le début de la procédure
 - Modalités de la négociation
- Liberté de négocier
 - Recommandé d'indiquer dans les documents de la consultation les éléments objet des discussions
- Points de vigilance
 - Pas de modification de l'objet ou des conditions initiales d'exécution du marché
 - Pas d'abandon, en cours de procédure, d'un critère de sélection défini dans le RC
 - Garantir la confidentialité des offres pendant la négociation
 - Diffusion des mêmes informations aux candidats
 - Formaliser par écrit l'ensemble des échanges avec les candidats

Achèvement de la procédure, exécution du marché

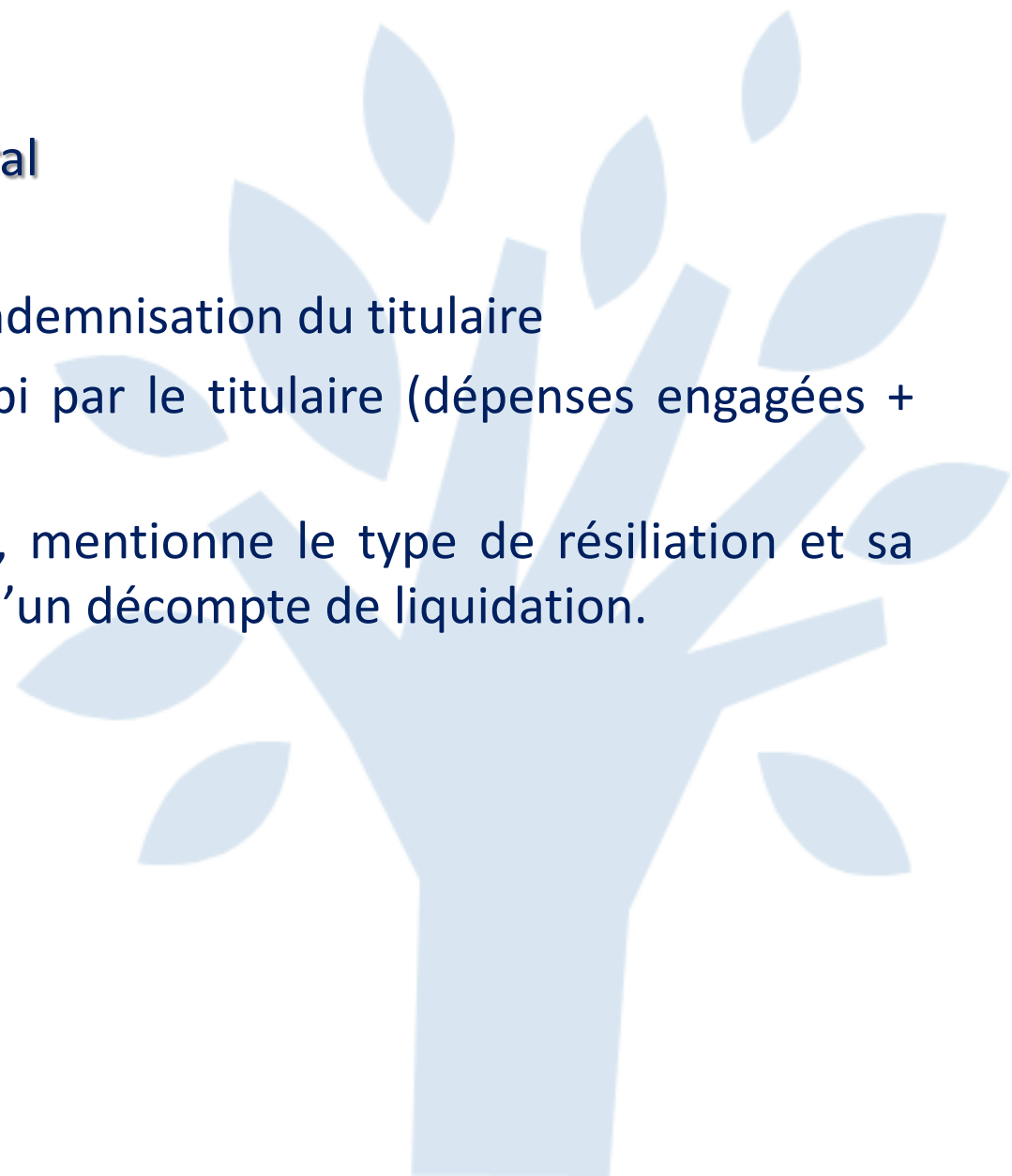


Après la signature du marché

- Transmission au contrôle de légalité
 - Dispense pour les marchés inférieurs à 207 000 euros (article L.2131-2-4° et D.2131-5-1 CGCT).
 - Ainsi, seuls les MAPA de Travaux d'un montant supérieur à 207 000 euros y sont soumis.
 - Liste des pièces à transmettre : l'article R.2131-5 CGCT
- Notification du MAPA
 - Article 81 CMP, pour les marchés > 40 000 €
 - Pas de formalisme
- Demande de communication de documents (loi du 17 juillet 1978)

Résiliation pour motif d'intérêt général

- Motifs d'intérêt général
- Contrepartie à ce droit : entière indemnisation du titulaire
 - L'intégralité du dommage subi par le titulaire (dépenses engagées + gain manqué)
- Décision de résiliation : motivée, mentionne le type de résiliation et sa date d'effet et est accompagnée d'un décompte de liquidation.
- Notification au titulaire



Résiliation pour faute

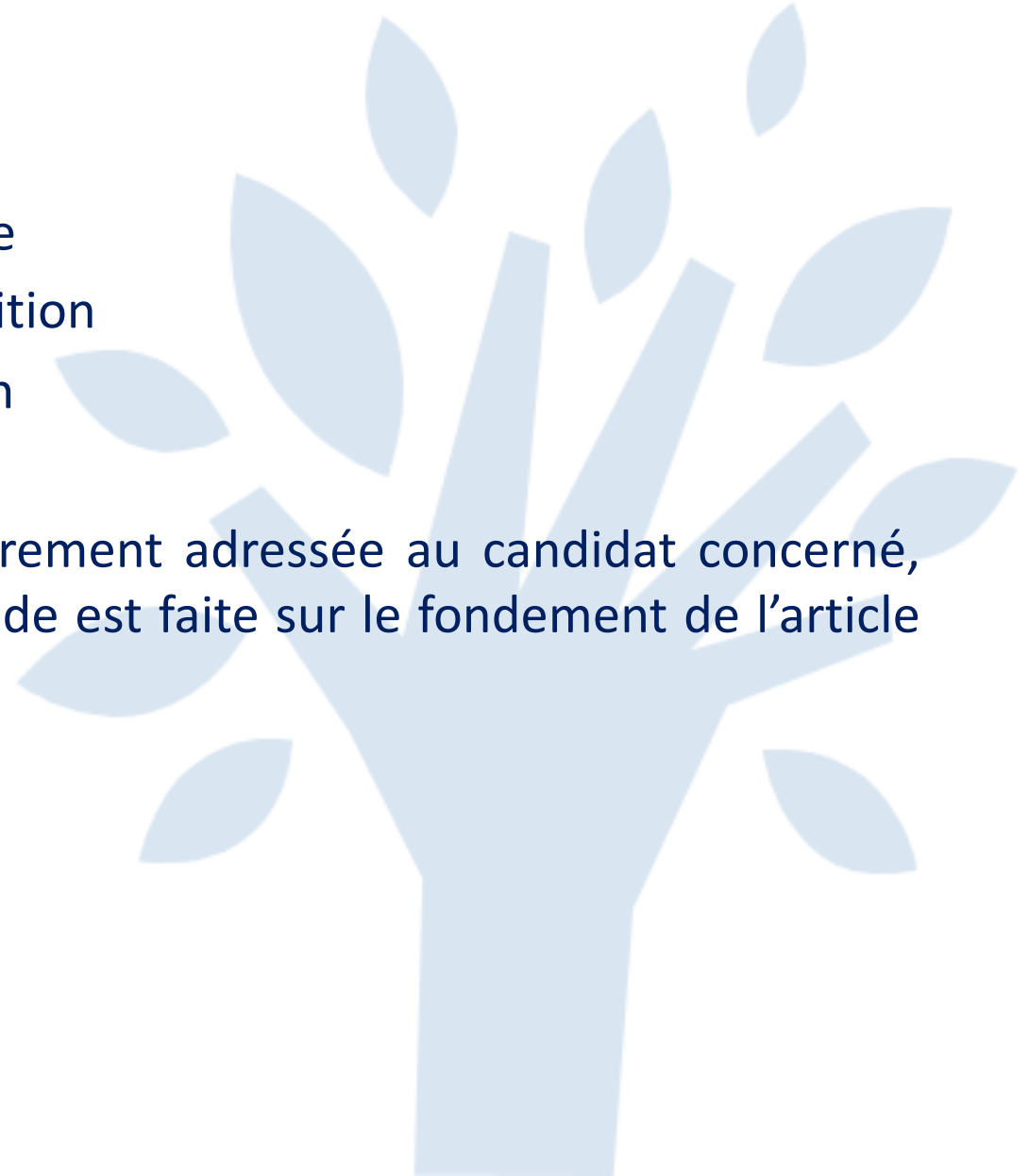
- Un **manquement grave** du titulaire pour justifier une mesure de résiliation
- Résiliation aux frais et risques
- Mise en demeure : notifiée au titulaire par tout moyen permettant de donner date certaine à sa réception.
 - Motifs de la mise en demeure
 - Indication d'un délai raisonnable, permettant au titulaire de remédier à la situation (le cas échéant)
 - Sanction encourue en cas de manquement avéré
- Décision de résiliation
- Pas d'indemnisation (mais droit au paiement des prestations effectuées)

1. Définition des besoins
2. Estimation financières de ces besoins
3. Définition de la procédure de passation du MAPA (publicité et mise en concurrence)
4. Rédaction des documents de la publicité et de la consultation
5. Publication de l'annonce
6. Réception des candidatures et des offres
7. Analyse des candidatures et des offres
8. Négociation éventuelle selon les modalités définies dans le RC
9. Choix du titulaire
10. Information des candidats évincés
11. Signature du marché
12. Notification du marché
13. Information du préfet de la notification du marché
14. Exécution du marché

III Les points de vigilances



- Article R 2152-3 du CCP
- Obligation d'écartier une telle offre
- Difficulté liée à l'absence de définition
- Recours à des indices de détection
- Demande de précisions obligatoirement adressée au candidat concerné, en lui indiquant que cette demande est faite sur le fondement de l'article R 2152-3 du CCP
- Ensuite, rejet ou non de l'offre



Déféré préfectoral

- Délai de deux mois pour saisir le juge :
 - Pour les actes non soumis à l'obligation de transmission, le délai court à compter de leur entrée en vigueur (soit le jour de leur notification, article 81 CMP)
 - Pour les actes soumis à l'obligation de transmission, le délai court à compter de la date de réception de l'acte par le préfet

Avant la signature du marché :

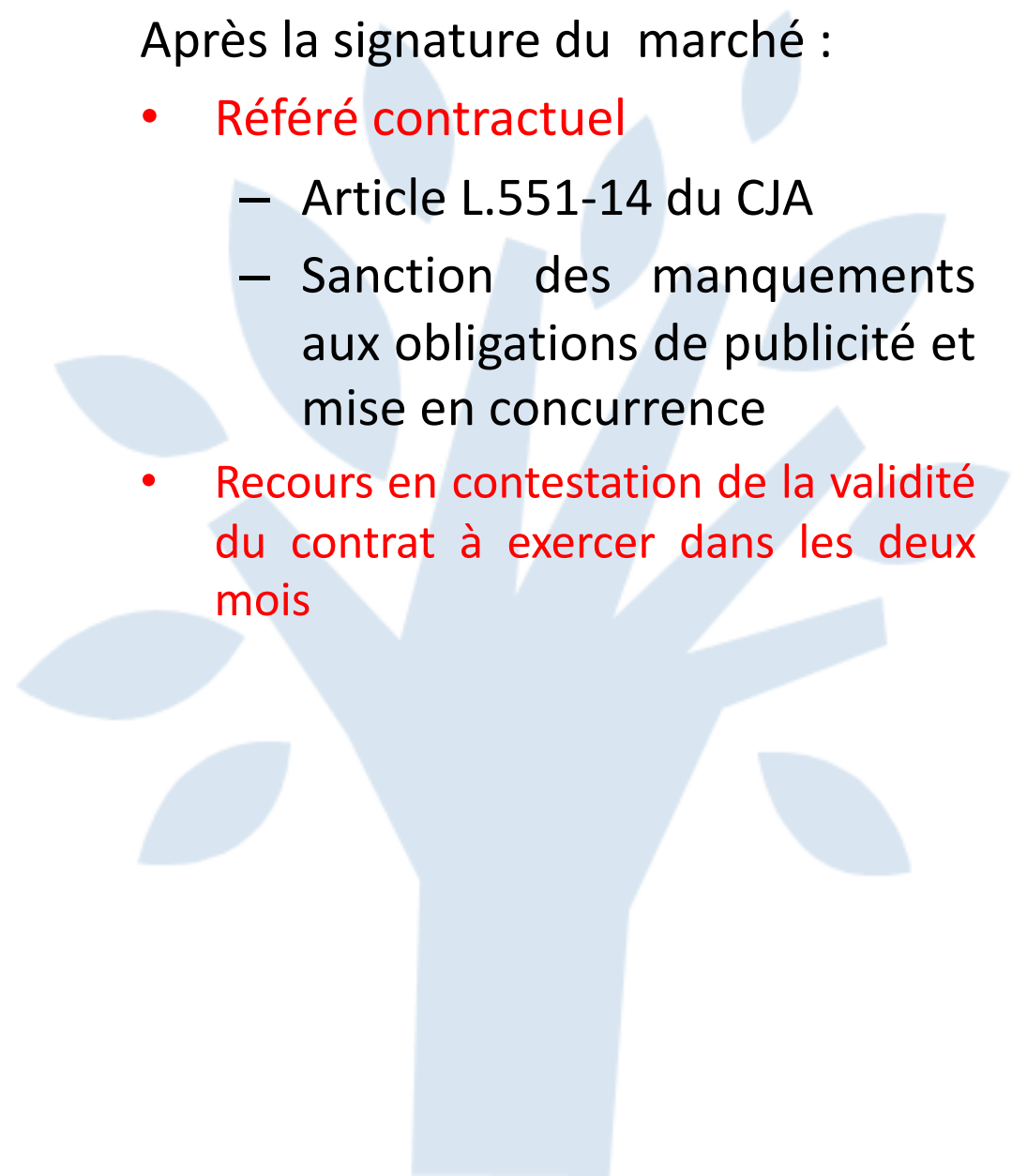
- **Référé précontractuel**
 - Article L.551-1 du code de justice administrative
 - Sanction des manquements aux obligations de publicité et mise en concurrence



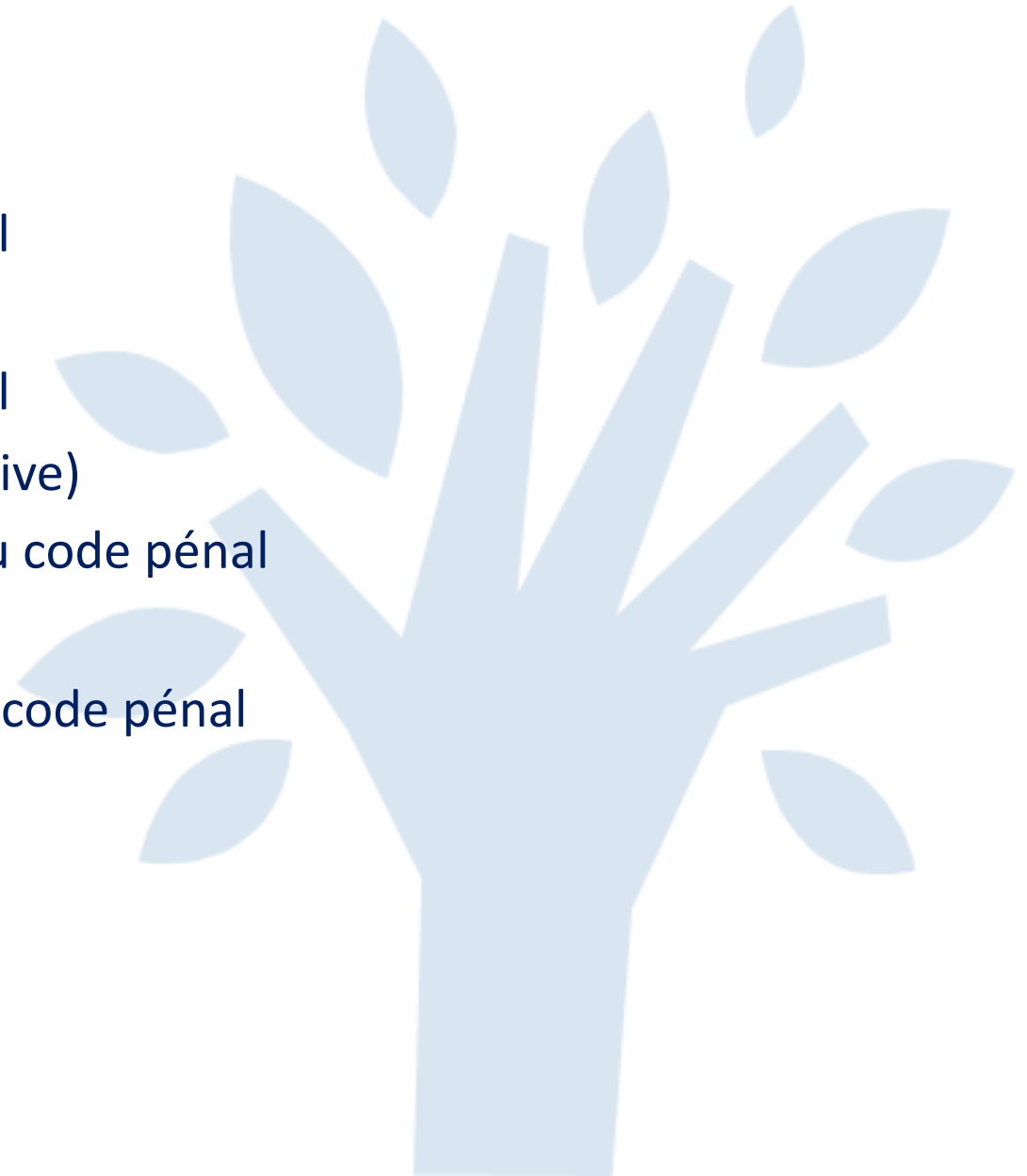
Suspension de la signature
du contrat

Après la signature du marché :

- **Référé contractuel**
 - Article L.551-14 du CJA
 - Sanction des manquements aux obligations de publicité et mise en concurrence
- **Recours en contestation de la validité du contrat à exercer dans les deux mois**



- Délit de favoritisme
 - Article L.432-14 du code pénal
- Délit de prise illégale d'intérêts
 - Article L.432-12 du code pénal
- Délit de corruption (active et passive)
 - Articles L.433-1 et L.432-11 du code pénal
- Délit de trafic d'influence
 - Article L.432-11 et L.433-1 du code pénal



- Définition : Article 432-14 du code pénal
- Interprétation large par le juge pénal
- Sanction : jusqu'à deux ans d'emprisonnement et 200 000 € d'amende
- Les auteurs
 - Le maire, le DGS, les membres des services techniques
 - Attention : en cas de délégation de signature, l'autorité délégante demeure responsable des actes accomplis par le bénéficiaire de la délégation
- Élément matériel
 - Un avantage injustifié, même s'il n'a pas causé de préjudice à la collectivité.
 - Infraction qui peut facilement être constituée car il suffit qu'il y ait une méconnaissance de la réglementation.
- Élément intentionnel
 - Élément caractérisé dès lors que la personne poursuivie savait que son acte était contraire aux dispositions en vigueur.
 - La qualité d'élu fait présumer de sa connaissance de la loi, et par suite, de sa volonté d'en méconnaître les dispositions légales ou réglementaires.

- Définition : article 432-12 du code pénal
- Les auteurs :
 - Le maire, les adjoints, les conseillers municipaux
- Deux éléments :
 - L'élu doit avoir au moment de l'acte, la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement de l'affaire dans laquelle il a pris l'intérêt.
 - L'élu concerné doit avoir pris, obtenu ou conservé un intérêt quelconque dans cette opération.
- Sanction : jusqu'à cinq ans d'emprisonnement et une amende de 500 000€
- **Régime dérogatoire des communes de moins de 3500 habitants**

Corruption active

- Fait de céder à une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public qui sollicite, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques, pour elle-même ou pour autrui, afin :
 - Soit qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte de sa fonction, de sa mission ou de son mandat, ou facilité par sa fonction, sa mission ou son mandat
 - Soit qu'elle abuse de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable
- Sanction : 10 ans d'emprisonnement et 1 000 000 euros d'amende

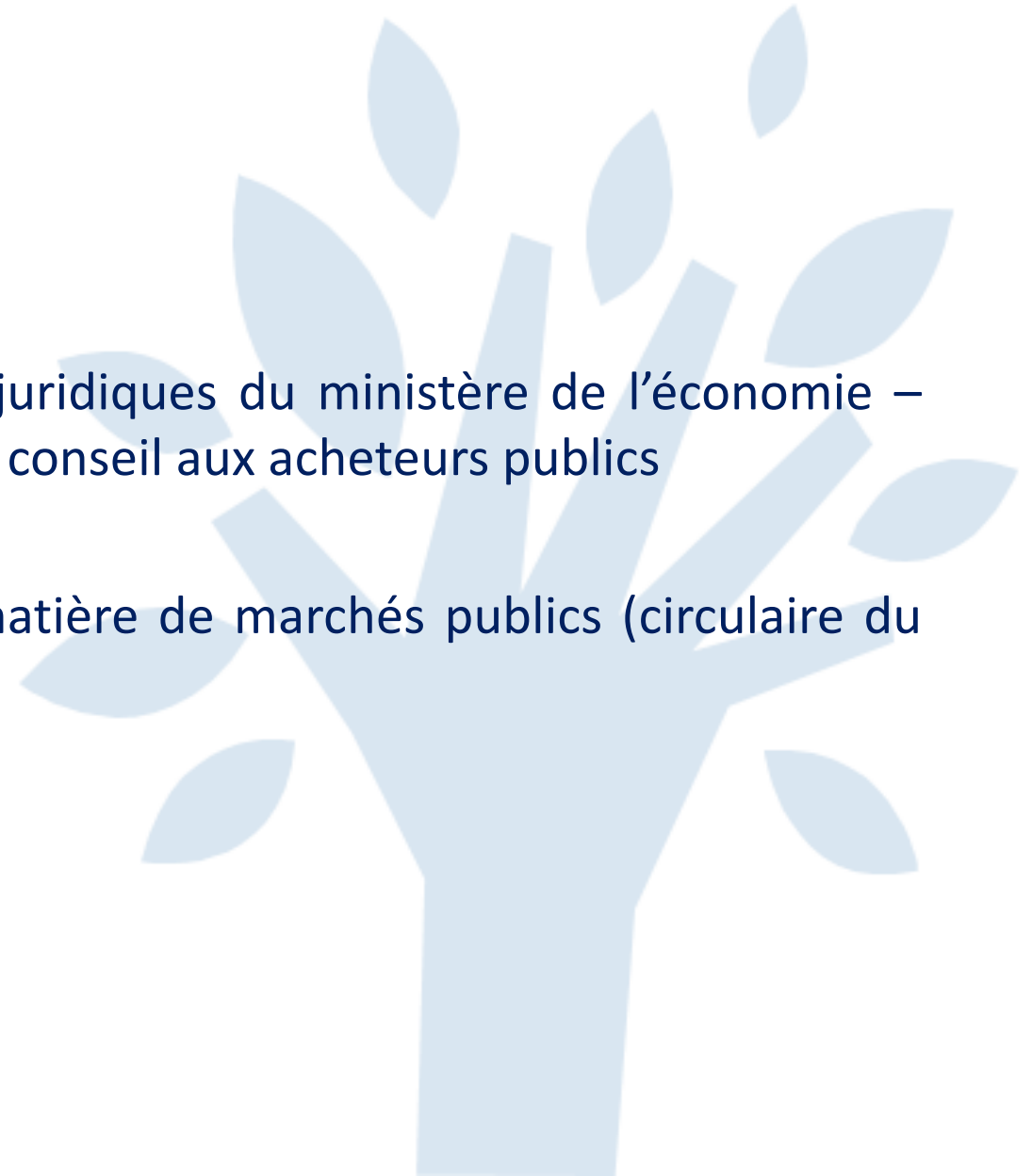
Corruption passive

- Fait pour un élu, un fonctionnaire, un agent public de solliciter (corruption active) ou d'agréer (corruption passive), sans droit, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour lui-même ou pour autrui :
 - Soit pour accomplir ou s'abstenir d'accomplir un acte de sa fonction, de sa mission ou de son mandat ou facilité par sa fonction, sa mission ou son mandat
 - Soit pour abuser de son influence réelle ou supposée, en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable
- Sanction : 10 ans d'emprisonnement et 1 000 000 euros d'amende

Guide du maire AMF 2020	https://www.amf.asso.fr/documents-guide-du-maire-2020/40224
Achat public local AMF	https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/fininfra/Guide_sourcing.pdf
Guide des aspects sociaux de la commande publique (DAJ)	https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/daj/guide-aspects-sociaux-cp.pdf
Guide pratique pour faciliter l'accès des TPE/PME à la commande publique (DAJ)	https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/daj/marches_publics/oeap/publications/documents_ateliers/pme_commande_publique/guide_de_bonnes_pratiques.pdf
Guide « le prix dans les marchés publics » (DAJ)	https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/daj/marches_publics/oeap/concertation/autres_groupes_travail/guide-prix-dans-mp.pdf
Guide de l'achat public innovant (DAJ)	https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/daj/marches_publics/conseil_acheteurs/guides/guide-pratique-achat-public-innovant.pdf
Guide sur l'ouverture des marchés publics au handicap (DAJ)	https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/daj/marches_publics/oeap/publications/documents_ateliers/dvp_clauses_sociales/Guide-handicap-et-MP.pdf
Guide pratique pour la passation des marchés d'assurances des collectivités locales	https://www.economie.gouv.fr/files/directions_services/daj/marches_publics/oeap/publications/autres_documents/guide_passation_marches_publics_assurances_collectivites_locales/guide_passation_mp.pdf
Guide de l'achat public (DAE)	https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/dae/doc/Guide_sourcing.pdf

Quelques sources et liens utiles

- Code des marchés publics
- Site de la direction des affaires juridiques du ministère de l'économie – nombreuses fiches techniques de conseil aux acheteurs publics
- Site de la DGCL
- Guide de bonnes pratiques en matière de marchés publics (circulaire du 14 février 2012)
- Site de l'AMF



Association des maires de France

www.amf.asso.fr

Annick PILLEVESSE

Responsable du
Département du conseil juridique

01 44 18 14 10 – annick.pillevesse@amf.asso.fr